

Reporting balance des paiements

Foire aux questions (FAQ)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Questions-réponses relatives à la circulaire 2007/210	3
1.1	Regroupement des transactions	3
1.2	Fréquence de transmission de la liste informatique	3
1.3	Transmission des transactions entre € 12 500 et € 50 000	3
1.4	Opérations pour compte propre	4

1 Questions-réponses relatives à la circulaire 2007/210

1.1 Regroupement des transactions

Le recueil des instructions précise:

"Les établissements de crédit résidents peuvent regrouper les opérations d'un même mois pour lesquelles toutes les informations exigées, à l'exception du montant, sont identiques. Les établissements de crédit résidents ne sont pas tenus de l'indiquer explicitement dans le répertoire de leurs opérations."

Le regroupement des opérations est donc possible mais n'est pas obligatoire.

Ce principe est valable pour le reporting habituel de la balance des paiements aussi bien que pour le reporting de la liste informatique (code 650). La BCL ne demandera pas aux banques une individualisation des transactions transmises sous forme regroupée sous le code 650.

1.2 Fréquence de transmission de la liste informatique

Le recueil des instructions précise au chapitre 3 que:

"Les établissements de crédit sont donc invités soit à intégrer la liste dans le répertoire journalier, soit à transmettre un répertoire spécifique daté fin de période."

Dès lors, les établissements de crédit peuvent intégrer les données de la liste informatique dans le répertoire journalier de la balance des paiements. Ils n'y sont cependant pas tenus.

1.3 Transmission des transactions entre € 12 500 et € 50 000

La circulaire BCL 2007/210 précise que les transactions entre € 12 500 et € 50 000 doivent être transmises, une première fois avec le code opération rapportant la nature économique sous-jacente et une seconde fois avec le code opération 650.

Cette double transmission est uniquement exigée pour les transactions réalisées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 juin 2008.

Le tableau suivant résume les obligations en matière de transmission de données:

Règle générale pour les paiements effectués pour compte de clients résidents. Concernant les opérations effectuées pour compte propre, voir point "Opérations pour compte propre".			
<i>EUR</i>	<i>jusqu'au 31/12/2007</i>	<i>01/01/2008-30/06/2008</i>	<i>à partir du 01/07/2008</i>
1-12'499	rien	650	650
12'500-50'000	code-opération	650+code-opération	650
> 50'000	code-opération	code-opération	code-opération
EXEMPLE: Un OPC avec résidence au Luxembourg réalise pendant une journée comptable 4 opérations avec la même caractéristique économique (p.ex. constitutions de dépôts en euro, en France)			
<i>Montants des dépôts</i>	<i>jusqu'au 31/12/2007</i>	<i>01/01/2008-30/06/2008</i>	<i>à partir du 01/07/2008</i>
5 000	rien	650	650
15 000	411	650+411	650
20 000	411	650+411	650
60 000	411	411	411
si la banque globalise:			
	411	95 000	95 000
	650	rien	40 000

1.4 Opérations pour compte propre

Le seuil d'exemption de € 50 000 ne s'applique qu'aux paiements effectués pour compte de tiers.

En principe les opérations pour compte propre des établissements de crédit sont à rapporter à partir du premier euro. Le «Recueil des instructions aux établissements de crédit et aux Services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunication - version octobre 2007» reprend à la page 16 (point 1.9.3) les types de transactions économiques qui sont à rapporter à partir du premier euro.

Le tableau suivant résume les obligations des établissements de crédit en la matière:

Détail des opérations pour compte propre qui doivent être rapportées à partir du premier euro	Codes qui ne peuvent pas correspondre à des opérations pour compte propre des établissements de crédit
090, 091, 092, 093, 094, 097, 098, 099, 100, 101, 102, 110, 111, 112, 120, 121, 122, 130, 142, 143, 144, 156, 162, 163, 170, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 203, 204, 220, 231, 239, 245, 249, 270, 210, 300, 301, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 386, 393, 392, 640	131, 200, 201, 202, 240, 241, 242, 243, 244, 246, 248, 302, 304, 335, 336, 337, 381, 382, 383, 384, 385, 391, 310, 314, 315, 316, 390, 411